



PACTE CULTUREL

Rapport Annuel

2020

PACTE CULTUREL

Rue Ducale 4
1000 Bruxelles
Tel. 02/289.60.96

pacte.culturel@premier.fed.be

www.pacteculturel.be

Table des matières

1)	La loi du 16 juillet 1973 garantissant la protection des tendances idéologiques et philosophiques (loi du Pacte culturel)	p. 1
2)	La Commission nationale permanente du Pacte culturel et ses services administratifs	p. 9
	2.1 Commission nationale permanente du Pacte culturel	p. 9
	2.2 Services administratifs	p. 11
3)	Travaux de la Commission du Pacte culturel	p. 12
	3.1 Mission et compétences	p. 12
	3.2 Traitement des plaintes	p. 12
	3.3 Avis et recommandations	p. 12
	3.4 Centre de connaissances et d'expertise	p. 13
	3.5 Budget	p. 15
	3.6 Statistiques	p. 16
4)	Plaintes et jurisprudence en 2020	p. 27
5)	Initiatives législatives en 2020	p. 32
6)	Annexe	p. 33

1) La loi du 16 juillet 1973 garantissant la protection des tendances idéologiques et philosophiques (loi du Pacte culturel)

La base constitutionnelle

Le Pacte culturel trouve son fondement dans les articles 11 et 131 de la Constitution coordonnée. Ces dispositions datent de la révision de la Constitution de 1969-1970. L'article 11 stipule que la jouissance des droits et libertés reconnus aux Belges doit être assurée sans discrimination. Cet article charge le législateur d'établir par loi et par décret les garanties nécessaires à la protection des droits et libertés des minorités idéologiques et philosophiques. Ce principe est également sanctionné à l'article 131, lequel donne au législateur le mandat d'arrêter les mesures nécessaires en vue de prévenir toute discrimination pour des raisons idéologiques ou philosophiques.

Le Pacte culturel

Afin de pouvoir également appliquer à d'autres organismes publics les mesures de protection des minorités idéologiques et philosophiques contenues aux articles 11 et 131 de la Constitution, les partis dits traditionnels ont conclu, le 15 juillet 1971, un préaccord culturel.

Ce préaccord précéda de quelques jours l'adoption, par la Chambre des Représentants, le 19 juillet 1971, de la loi du 21 juillet 1971 relative à la compétence et au fonctionnement des conseils culturels pour la Communauté culturelle française et pour la Communauté culturelle néerlandaise (les précurseurs des parlements de communauté).

Cette loi instaura l'autonomie culturelle, en cohérence avec la loi du 3 juillet 1971 relative à la répartition des membres des Chambres législatives en groupes linguistiques et portant diverses dispositions relatives aux conseils culturels pour la communauté culturelle française et pour la communauté culturelle néerlandaise.

En raison de cette autonomie des communautés culturelles, la crainte d'abus de pouvoir commis par une majorité idéologique ou philosophique s'est fait nettement plus sentir que dans l'ancien contexte d'Etat unitaire. En effet, la révision de la Constitution et ses lois d'exécution ont rompu l'équilibre idéologique et philosophique qui existait jusqu'alors au niveau national entre la Flandre et la Wallonie. Il en résulta que d'importantes minorités idéologiques et philosophiques revendiquèrent des garanties supplémentaires au sein des deux communautés culturelles. Le préaccord culturel du 15 juillet 1971 a, par conséquent, fixé certains principes et objectifs visant à éviter des discriminations et des abus de pouvoir de la part de la majorité, que ce soit au niveau national, régional, provincial ou local.

Le 24 février 1972, un accord politique a été conclu au Sénat. Cet « accord relatif au Pacte culturel » a été signé par le PSC-CVP, le PSB-BSP, le PLP-PVV, le FDF-RW et le PC-KP.

La loi du Pacte culturel du 16 juillet 1973

Afin de donner un caractère impératif à l'accord de fait du 24 février 1972, l'avant-projet de la loi du Pacte culturel fut déposé le 26 juin 1973 à la Chambre des Représentants sous le titre de « Proposition de loi garantissant la protection des tendances idéologiques et philosophiques » (cf. Chambre des Représentants, session 1972-1973, doc. 633, n^{os} 1 et 2). La Chambre des Représentants approuva la proposition de loi le 28 juin 1973 (cf. Chambre des Représentants, Annales parlementaires, 28 juin 1973, pp. 2638-2647 et 2761). La proposition de loi fut ensuite approuvée par le Sénat (cf. Sénat belge, 4 juillet 1973, compte rendu analytique, pp. 2153, 2168 et 2223-2224).

La loi garantissant la protection des tendances idéologiques et philosophiques, approuvée par le parlement, a été sanctionnée et promulguée par le Roi le 16 juillet 1973. Elle a été publiée au Moniteur belge le 16 octobre 1973 (cf. Moniteur belge, 16 octobre 1973, pp. 11706-11710).

Le 27 juin 1973, le Pacte culturel a également été déposé en tant que proposition de décret au Conseil culturel de la Communauté culturelle néerlandaise de l'époque (cf. Conseil culturel de la Communauté culturelle néerlandaise, session 1972-1973, doc. 112, n° 1).

Le décret relatif au Pacte culturel approuvé par le Conseil culturel de la Communauté culturelle néerlandaise a été sanctionné et promulgué par le Roi le 28 janvier 1974 et publié au Moniteur belge du 31 mai 1974 (pp. 7848-7850). Une proposition de décret identique a été soumise au Conseil de la Communauté culturelle française, mais n'a pas abouti.

Modification de la législation relative au Pacte culturel

Le 25 avril 2005, la présidente du Sénat a déposé une proposition de loi modifiant la loi du 16 juillet 1973. La volonté était de prolonger à cinq ans la durée du mandat des membres de la Commission nationale permanente du Pacte culturel et de lier le renouvellement de ce mandat à la recomposition des parlements de communauté (Sénat, document 3-1144/1).

La modification de loi approuvée par le parlement a été sanctionnée et promulguée par le Roi le 12 mai 2009 (Moniteur belge du 26 mai 2009, p. 38699).

Afin d'assurer la mise en concordance du décret relatif au Pacte culturel du 28 janvier 1974 avec la loi du Pacte culturel entre-temps modifiée, les mêmes modifications de fond ont été apportées dans le décret.

Sept règles de base

1. Participation à l'élaboration et à la mise en œuvre de la politique culturelle (articles 3, 6 et 7)

Ces articles imposent aux autorités l'obligation d'associer les utilisateurs et les tendances idéologiques et philosophiques à l'élaboration et à la mise en œuvre de la politique culturelle. Dans la pratique, cette participation à la politique culturelle doit se faire au moyen des organes de concertation et de consultation structurés reconnus (par ex. conseil culturel, conseil de la jeunesse, conseil du sport).

La représentation de toutes les tendances en leur sein ne suffit pas ; la loi dispose également qu'une prépondérance injustifiée de l'une des tendances doit être évitée. De surcroît, les autorités publiques doivent créer des organes de concertation et de consultation si les structures appropriées n'existent pas encore.

2. Participation à la gestion et à l'administration des organismes culturels (articles 8 et 9)

Pour les institutions, infrastructures et services culturels créés par les autorités publiques ou ressortissant à celles-ci, il existe des directives bien déterminées en matière de composition des organes d'administration.

En vertu de la loi, il existe trois formes de représentation possibles :

- une forme de représentation proportionnelle, selon laquelle les tendances politiques existantes au sein de l'autorité publique sont représentées proportionnellement dans les organes d'administration des institutions ou infrastructures culturelles. Ces organes sont assistés d'une commission consultative permanente, composée selon les principes énoncés aux articles 3, 6 et 7 ;
- une forme de cogestion. Selon cette formule, les organes d'administration sont constitués d'une représentation de l'autorité publique, d'une part, et des utilisateurs,

d'autre part. La représentation de l'autorité publique est composée selon le principe de la représentation proportionnelle des tendances politiques. Les principes énoncés aux articles 3, 6 et 7 s'appliquent aux représentants des tendances et aux utilisateurs ;

- une forme de gestion autonome, le cas échéant une association d'experts et d'utilisateurs, dotée ou non d'un statut juridique, à laquelle l'autorité publique a confié la gestion. Dans cette association d'experts et d'utilisateurs, toutes les tendances idéologiques et philosophiques ainsi que les organisations représentatives des utilisateurs doivent toutefois être représentées.

3. Garanties relatives à l'utilisation des infrastructures culturelles (articles 4, 5, 15, 16 et 17)

L'article 4 fixe pour principe que toute autorité publique disposant en permanence d'une infrastructure doit s'abstenir de quelque forme que ce soit de discrimination, d'exclusion, de restriction ou de préférence pour des motifs idéologiques ou philosophiques.

L'article 15 précise que tout groupement ou organisation culturel dûment agréé, qu'il se réclame ou non d'une tendance idéologique ou philosophique, peut utiliser l'infrastructure culturelle gérée sous l'autorité d'un pouvoir public.

L'organe d'administration d'une infrastructure peut évidemment élaborer un règlement, mais les conditions d'utilisation peuvent uniquement être basées sur les caractéristiques matérielles propres à l'infrastructure.

L'autorité publique ne peut mettre de manière permanente, c.-à-d. pour une plus longue période, une infrastructure à la disposition d'un organisme relevant d'une tendance idéologique et philosophique que si elle est à même d'octroyer dans un délai raisonnable un avantage équivalent aux autres organismes qui en font la demande. Si l'autorité publique ne dispose que d'une infrastructure, elle ne peut mettre celle-ci à disposition que par roulement. En tout cas, une mise à disposition ne peut jamais dépasser le délai restant à courir jusqu'au renouvellement par voie d'élection de l'autorité publique concernée.

Enfin, l'article 17 interdit à l'autorité publique et aux organes d'administration de s'immiscer dans la programmation ou dans le contenu des activités qui se déroulent au sein des infrastructures culturelles publiques.

4. Garanties relatives à l'octroi de subsides en espèces ou en nature en faveur d'activités culturelles régulières (articles 10, 11 et 12)

La réglementation en matière d'agrément et d'octroi de subsides, en espèces ou en nature, en faveur d'activités culturelles régulières ne peut être établie qu'en vertu d'un décret ou d'une délibération de l'assemblée représentative de l'autorité publique (conseil provincial, conseil communal, ...). Cette disposition entend inciter les autorités publiques à élaborer un règlement de subventionnement. Si celles-ci omettent de le faire, l'octroi de tous subsides et avantages en nature doit faire l'objet d'une inscription nominative particulière dans un budget.

Les organismes reconnus exerçant des activités destinées à l'ensemble d'une communauté culturelle sont subsidiés par décret. Le décret prévoit que l'intervention financière des autorités publiques doit consister simultanément dans :

- le subventionnement d'un noyau d'agents ;
- l'octroi annuel d'un subside forfaitaire de fonctionnement ;
- l'octroi de subsides en fonction d'activités effectivement prestées.

L'article 12 prévoit une exception aux dispositions des articles 10 et 11 en ce qui concerne les nouvelles initiatives expérimentales. Dans ce cas, des subsides initiaux peuvent être octroyés pendant trois exercices budgétaires tout au plus. La décision d'octroi doit faire l'objet d'un avis motivé d'un organisme consultatif compétent.

5. Garanties particulières concernant les encouragements individualisés (articles 13 et 14)

Dans le domaine des arts, des lettres et des sciences, toute intervention ou encouragement des autorités publiques se fonde exclusivement sur des critères artistiques, esthétiques et

scientifiques. L'égalité des droits entre les citoyens, quelles que soient leurs convictions, doit être assurée, en ce qui concerne notamment l'octroi des prix, bourses, prêts et allocations quelconques. Toute autorité publique qui octroie des subventions et encouragements à des individus, organisations ou organismes exerçant des activités d'ordre culturel, doit publier, en annexe à son budget, la liste détaillée des bénéficiaires avec indication des sommes et avantages. Ces articles entendent ainsi éviter que les instances publiques n'utilisent une définition trop générale pour l'inscription au budget des subsides qu'elles octroient.

6. Garanties relatives à l'utilisation des moyens d'expression (articles 18 et 19)

Ces articles règlent l'accès des tendances idéologiques et philosophiques aux moyens d'expression relevant des pouvoirs publics de la communauté concernée.

L'article 19 s'applique spécifiquement aux chaînes de radio et de télévision publiques. Celles-ci doivent, dans la composition de leurs organes d'administration, respecter la représentation proportionnelle des groupes politiques au sein de chacun des conseils de communauté. Les organes d'administration doivent être assistés d'une commission consultative permanente, au sein de laquelle sont représentés tous les utilisateurs reconnus et toutes les tendances idéologiques et philosophiques. Cette commission consultative a droit à une information complète sur les actes des organes d'administration et de gestion.

7. Garanties relatives au personnel exerçant des fonctions culturelles (article 20)

En ce qui concerne les membres du personnel exerçant des fonctions culturelles dans les établissements et organismes culturels publics, le recrutement, la désignation, la nomination et la promotion tant du personnel statutaire et temporaire que du personnel recruté sous contrat doit se faire selon le principe de l'égalité des droits sans discrimination idéologique ou philosophique et selon les règles de leur statut respectif.

Cette disposition n'est plus appliquée par la commission du Pacte culturel depuis que son anticonstitutionnalité a été déclarée par la cour constitutionnelle (arrêt n°7/94 et 65/93 cour d'arbitrage).

Un élément particulièrement important pour la loi du Pacte culturel et son application concerne son caractère juridique, car il s'agit d'une loi d'ordre public. Dans un arrêt de 1977, le Conseil d'Etat est parvenu à la conclusion suivante :

« Considérant que force est d'inférer des dispositions précitées des articles 6bis et 59bis de la Constitution, des articles 4, 5 et 6 de la loi du 3 juillet 1971, de la genèse, rappelée ci-avant, de la loi du pacte culturel, des objectifs de cette loi et de l'ampleur de son champ d'application, défini de manière générale à l'article 2, que la loi du pacte culturel vise à créer, dans le domaine des matières culturelles visées à l'article 59bis de la Constitution et précisées à l'article 2 de la loi du 21 juillet 1971, les conditions de paix et de tranquillité sociales; que, pour ces motifs, la loi du pacte culturel doit être considérée comme une loi d'ordre public. » (Conseil d'Etat, Arrêt P. Berckx contre l'Etat belge, n° 18.290, VIIe Chambre, du 1^{er} juin 1977).

L'ordre public implique que les autorités ne peuvent pas déroger à la loi du Pacte culturel (que ce soit par un décret, un règlement, ...).

Contrôle confié à la Commission nationale permanente du Pacte culturel

L'article 21 de la loi du 16 juillet 1973 garantissant la protection des tendances idéologiques et philosophiques institue une Commission nationale permanente du Pacte culturel, laquelle a pour tâche de contrôler l'observance des dispositions de cette loi. Ladite commission reçoit toute plainte contre des infractions à la loi du Pacte culturel, introduite par toute partie qui fait preuve d'intérêt ou qui estime avoir subi un préjudice quelconque.

2) La Commission nationale permanente du Pacte culturel et ses services administratifs

2.1 Commission nationale permanente du Pacte culturel

La Commission nationale permanente du Pacte culturel est un collège administratif, créé par la loi du Pacte culturel.

La Commission du Pacte culturel contrôle la bonne application de la loi du Pacte culturel et traite les plaintes dirigées contre des infractions à cette loi.

Le fonctionnement de la Commission du Pacte culturel a été détaillé dans deux arrêtés royaux :

- l'arrêté royal du 3 juin 1976 fixant le statut des présidents et des membres de la Commission nationale permanente du Pacte culturel et organisant le fonctionnement de celle-ci ;
- l'arrêté royal du 16 novembre 1976 fixant le règlement d'ordre intérieur de la Commission nationale permanente du Pacte culturel.

La Commission du Pacte culturel compte 13 membres effectifs francophones et 13 membres effectifs néerlandophones. Ceux-ci sont proposés par les groupes politiques des parlements de communauté et reflètent la composition du parlement de la Communauté française et du parlement flamand. Les groupes trop petits pour prétendre à un mandat effectif ont droit à un membre avec voix consultative.

De plus, la Commission du Pacte culturel compte deux membres effectifs germanophones, désignés par le parlement de la Communauté germanophone. Ces membres n'ont voix délibérative que pour les plaintes émanant de la région de langue allemande.

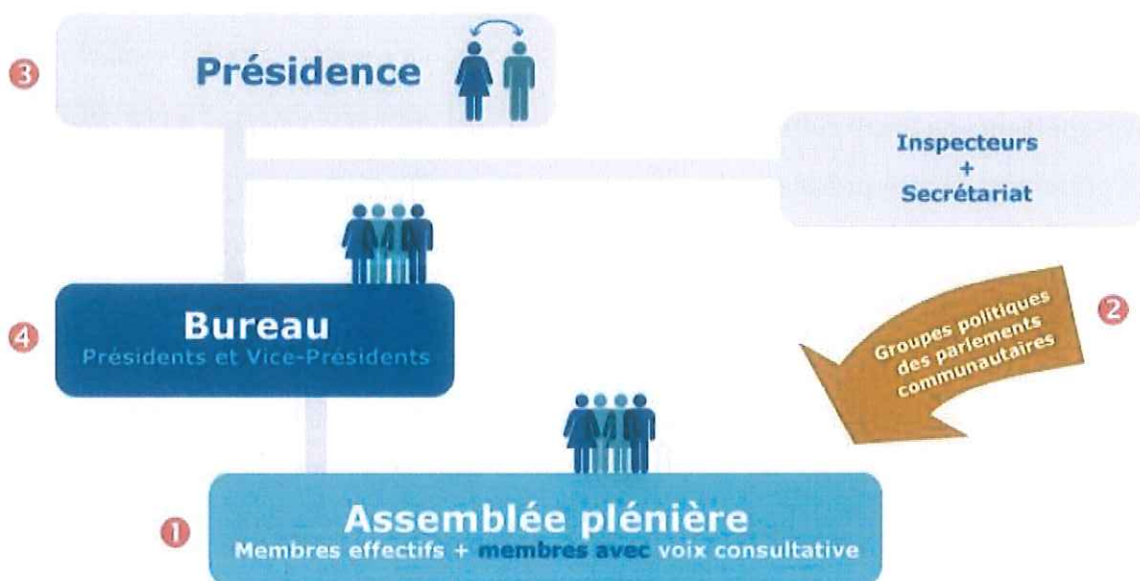
Les membres de la Commission du Pacte culturel sont indépendants et tenus au secret. Les fonctions de membre de la commission sont incompatibles avec l'exercice d'un mandat politique électif.

Sur la base des résultats des élections du 26 mai 2019, les trois parlements de communauté ont désigné les nouveaux membres de la Commission du Pacte culturel entre fin 2019 et début 2020.

C'est ainsi qu'a pu se tenir, le 9 mars 2020, la réunion d'installation de la Commission nationale permanente du Pacte culturel dans sa nouvelle composition ¹.

L'assemblée plénière de la Commission du Pacte culturel compte 28 membres effectifs :

- 13 francophones
- 13 néerlandophones
- 2 germanophones.



L'assemblée plénière choisit parmi ses membres effectifs deux présidents : un francophone et un néerlandophone, qui assurent la présidence à tour de rôle ³. Chaque groupe propose, en outre, un vice-président.

Le collège des présidents et des vice-présidents forme le bureau de la Commission du Pacte culturel. Ce bureau prépare les dossiers de l'assemblée plénière ⁴.

2.2 Services administratifs

La Commission du Pacte culturel est assistée par des agents mis à sa disposition par le gouvernement fédéral. Ils forment les services de la commission du Pacte culturel et prennent en charge l'administration.

Les services de la Commission du Pacte culturel constituent un service autonome au sein du SPF Chancellerie. La Commission du Pacte culturel dispose actuellement de deux inspecteurs du Pacte culturel et de deux experts administratifs. Le statut des inspecteurs du Pacte culturel est réglé par l'arrêté royal du 28 décembre 1984 portant organisation des services de la Commission nationale permanente du pacte culturel.

Les inspecteurs du Pacte culturel sont placés sous l'autorité des présidents de la commission. Les présidents et vice-présidents forment le comité de direction de la Commission du Pacte culturel. Ce comité de direction est compétent pour la carrière et les questions de personnel des inspecteurs du Pacte culturel.

Le SPF Chancellerie assure le soutien logistique des services, comme la mise à disposition de deux experts administratifs, de traducteurs, un soutien dans la gestion administrative du budget alloué aux services du Pacte culturel (61.000 euros), un soutien en matière d'ICT, etc..

3) Travaux de la Commission du Pacte culturel

3.1 Mission et compétences

La loi du 16 juillet 1973 institue une Commission du Pacte culturel chargée d'assurer le respect et l'interprétation des règles relatives au Pacte culturel. Cette commission, dont la composition est politique, traite les plaintes qui concernent des infractions à la loi du Pacte culturel.

3.2 Traitement des plaintes

Les personnes privées, associations ou groupes politiques qui estiment que leurs droits ont été violés peuvent déposer plainte auprès de la Commission du Pacte culturel. La plainte doit être introduite dans les 60 jours à compter de la communication de la décision contestée ou, à défaut de communication, de sa prise de connaissance. La plainte doit être envoyée par recommandé à la Commission nationale permanente du Pacte culturel, rue Ducale 4 à 1000 Bruxelles. Elle contient les coordonnées du plaignant ainsi qu'un bref exposé de l'objet de la requête.

3.3 Avis et recommandations

La Commission du Pacte culturel examine les plaintes introduites avec le soutien des services de la commission du Pacte culturel. Les inspecteurs du Pacte culturel prennent contact avec les parties concernées. Ils peuvent se faire communiquer tous renseignements et documents qu'ils jugent nécessaires, et faire sur place toutes constatations.

La première tâche de la Commission du Pacte culturel est de s'employer à réaliser une conciliation entre les parties. Si une conciliation n'est pas possible, la commission rend un avis motivé sur le fondement de la plainte, précisant les dispositions qui ont été transgressées.

La Commission du Pacte culturel peut assortir son avis de recommandations à l'intention de l'autorité publique concernée et de l'autorité de tutelle, dans le but de faire respecter l'avis rendu. Ces avis sont publics et tous les intéressés peuvent assister aux séances de la commission.

3.4 Centre de connaissances et d'expertise

Outre le traitement des plaintes décrit plus haut, la Commission du Pacte culturel fait également office de centre de connaissances et d'expertise.

Ces dernières années, la commission intervient de plus en plus souvent comme point d'appui pour les citoyens et les administrations publiques. Dans le cadre de la prévention et de l'information, les inspecteurs du Pacte culturel peuvent intervenir ou fournir des explications à la demande d'administrations locales, d'associations et d'organisations faitières, même en l'absence d'une plainte formelle.

La Commission du Pacte culturel se montre disposée à élaborer des solutions préventives ou à évaluer des propositions politiques à l'aune du Pacte culturel. Ce faisant, la commission a bâti une excellente relation avec les administrations locales et les autorités de tutelle.

Une tendance frappante concerne le fait que la Commission du Pacte culturel doit de plus en plus assister les administrations locales pour relire des projets de règlements. Elle fournit ainsi des conseils aux parties intéressées en se fondant sur la législation relative au Pacte culturel et la jurisprudence de la Commission du Pacte culturel.

Des informations sont également diffusées à large échelle à propos de la législation relative au Pacte culturel et de son application.

Les autorités de tutelle ont développé au fil du temps une précieuse collaboration avec les services administratifs de la Commission du Pacte culturel en ce qui concerne le suivi des décisions de la commission.

3.5 Budget

Le tableau ci-dessous fournit un aperçu des dépenses de la Commission nationale permanente du Pacte culturel. La colonne Crédit de liquidation montre les montants alloués en début d'année. La colonne Utilisation contient les montants effectivement consacrés aux frais de fonctionnement, à des biens meubles durables et à des investissements informatiques. L'utilisation des crédits varie fortement d'une année à l'autre, en fonction des besoins du service.

Il en ressort qu'en 2020, environ 24% du budget a effectivement été dépensé.

	Crédit de liquidation	Utilisation du crédit de liquidation
Frais de fonctionnement de la Commission nationale permanente du Pacte culturel	54.000 euros	14.485 euros
Dépenses pour l'achat de biens meubles durables, à l'exception des dépenses informatiques	1.000 euros	0 euro
Dépenses d'investissement relatives à l'informatique	6.000 euros	0 euro

3.6 Statistiques

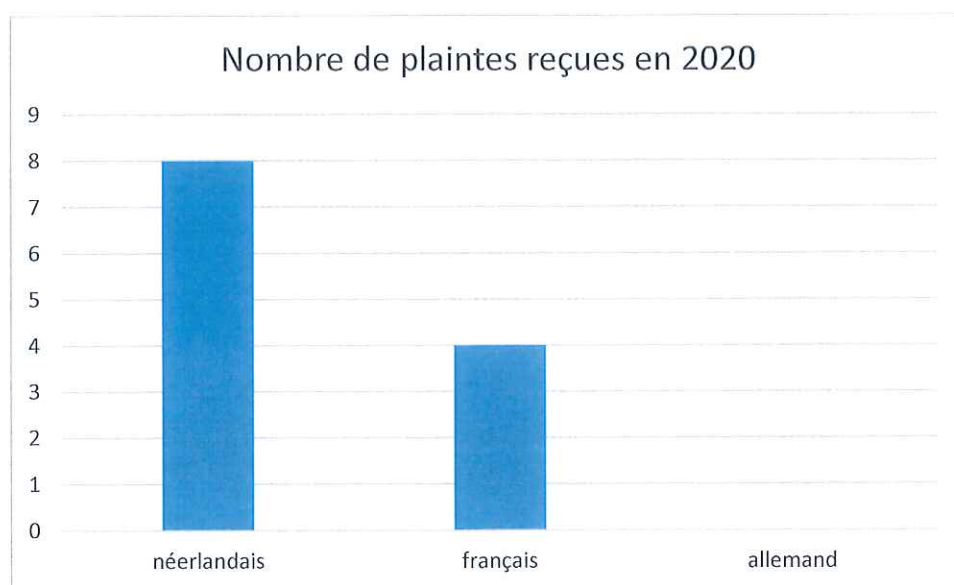
Les plaintes sont transmises par le fonctionnaire compétent au président d'expression française ou d'expression néerlandaise selon la langue de la région dont est issue la plainte et, pour Bruxelles et les communes à facilités, selon la langue de la plainte.

En 2020, la Commission du Pacte culturel a reçu douze plaintes : quatre francophones, huit néerlandophones et aucune plainte germanophone.

Sur ces douze plaintes, trois étaient dirigées contre des décisions prises au niveau **communautaire**.

Deux plaintes portaient sur des décisions prises au niveau **intermédiaire** (autorités provinciales, associations intercommunales, etc.).

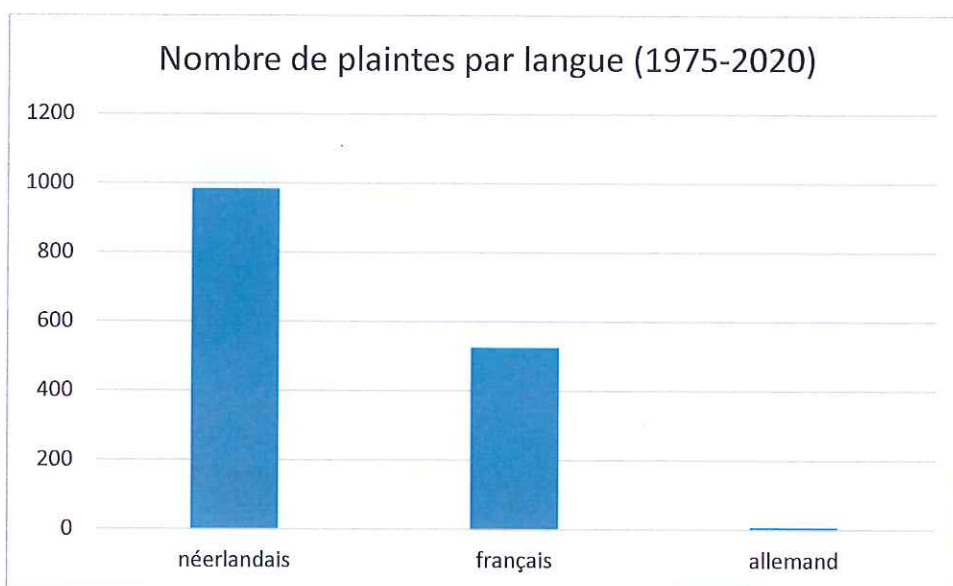
Sept plaintes ont été déposées contre des décisions prises au niveau **local** (villes et communes).



Au fil des ans

Depuis sa création, la Commission du Pacte culturel a reçu 1516 plaintes :

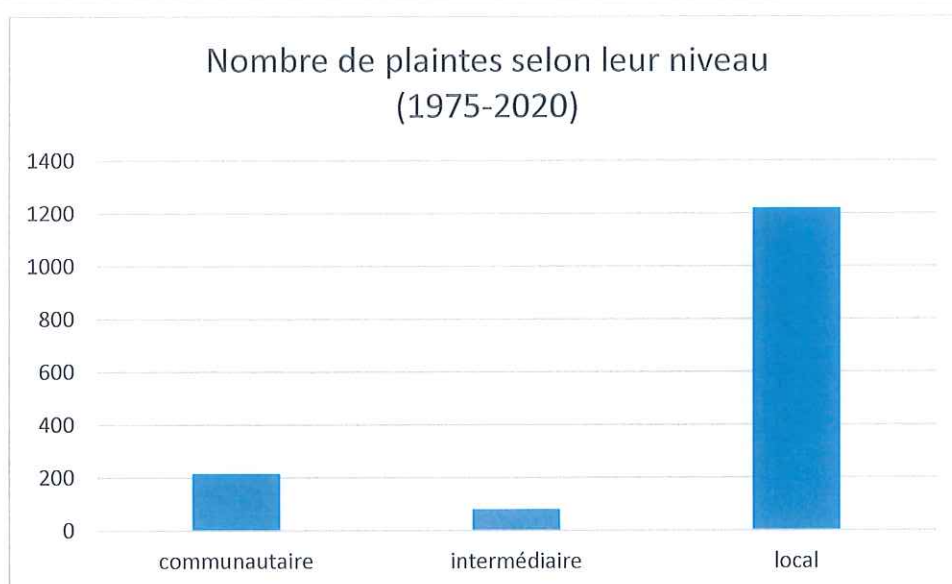
- 525 plaintes francophones
- 984 plaintes néerlandophones
- et 7 plaintes germanophones



Par niveau de pouvoir

Les plaintes ayant trait à des situations locales représentent le chiffre le plus important (80%).

Elles sont introduites par des citoyens et des associations, mais aussi par des conseillers communaux et des groupes politiques.



Au total, la Commission du Pacte culturel a reçu :

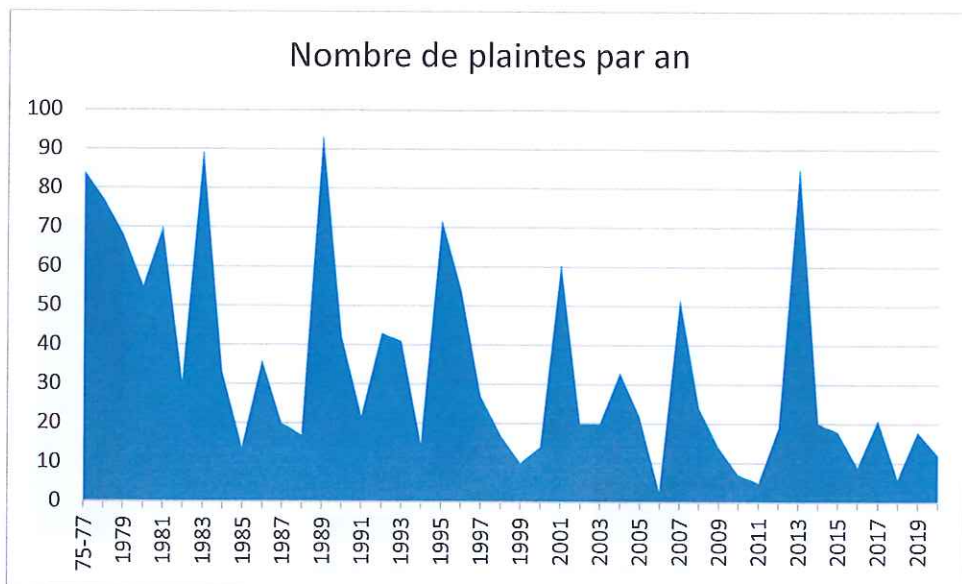
- 215 plaintes au niveau communautaire
- 81 plaintes au niveau intermédiaire
- 1220 plaintes au niveau local

Pics de plaintes

En moyenne, la Commission du Pacte culturel reçoit 37 plaintes par an.

Le nombre de plaintes varie toutefois fortement.

Ainsi, les pics de plaintes coïncident souvent avec les élections communales.



La charge de travail varie d'une plainte à l'autre.

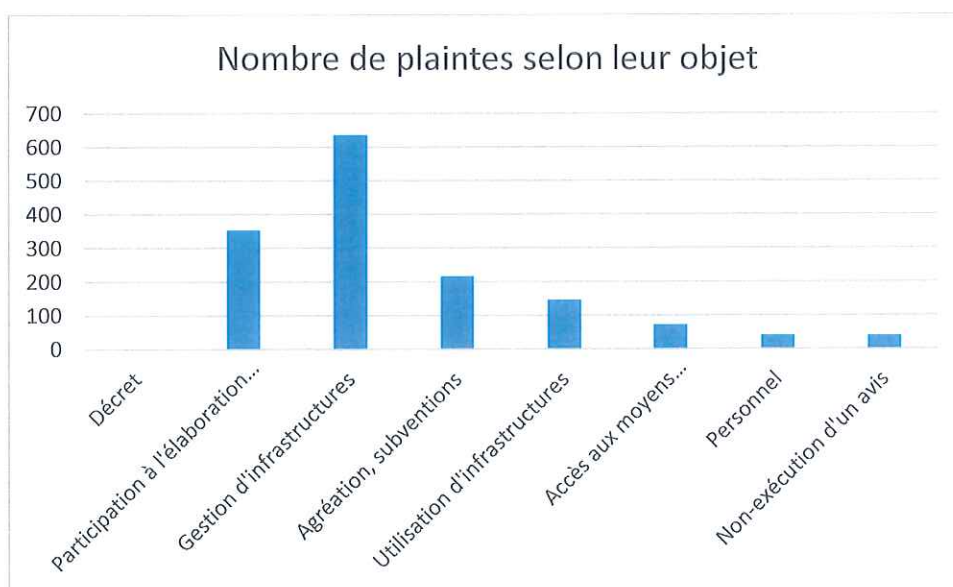
Certaines plaintes sont complexes (*p. ex. plusieurs éléments de plainte, plusieurs parties ayant des intérêts différents ou grandes institutions culturelles*).

D'autres plaintes ont pour toile de fond un conseil communal en proie à de vives tensions.

Quel est l'objet des plaintes ?

De manière générale, la plupart des plaintes concernent :

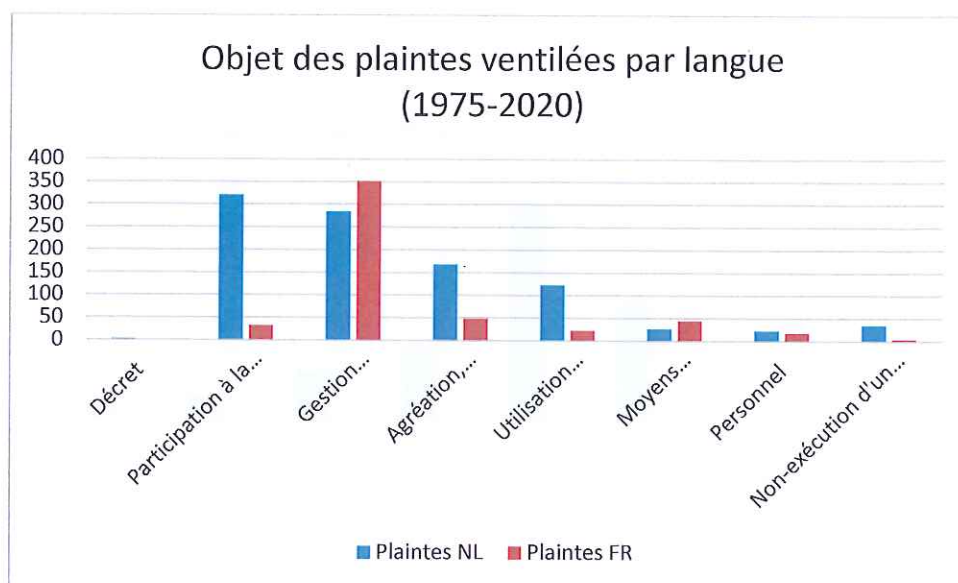
- la gestion d'infrastructures culturelles
(p. ex. répartition des mandats d'administrateur dans une institution culturelle)
- la participation des citoyens et des associations à l'élaboration de la politique
(p. ex. composition d'un conseil culturel)
- l'octroi de subventions
- l'utilisation d'infrastructures



Différences régionales

Dans la Communauté française et la Communauté flamande, les citoyens et les associations se plaignent de choses différentes.

- Les plaintes francophones concernent généralement la gestion d'institutions et organes culturels.
- Les plaintes néerlandophones portent plus souvent sur la participation des citoyens et des associations à l'élaboration de la politique culturelle.



Qui sont les plaignants ?

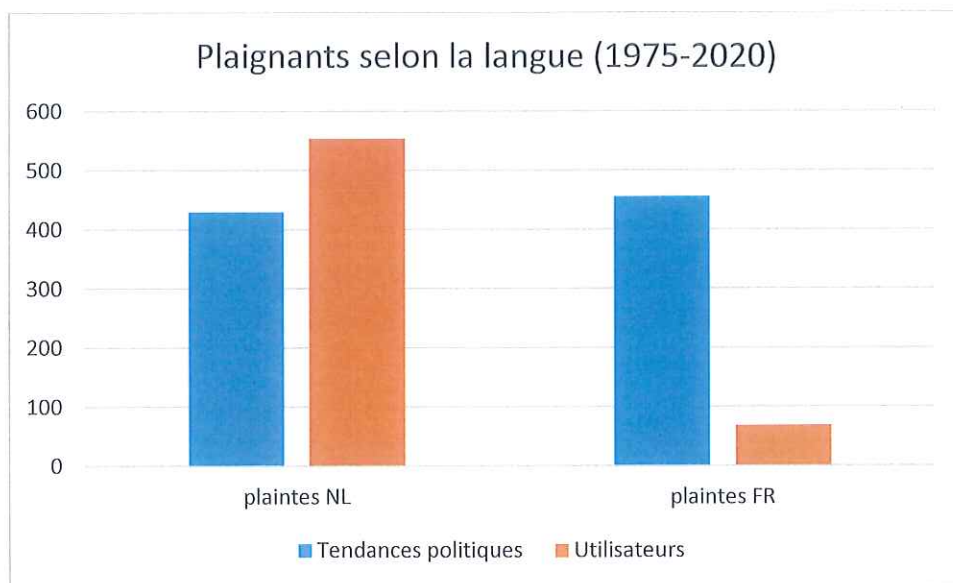
La loi du Pacte culturel distingue deux catégories de plaignants :

- 60 % des plaintes relatives au Pacte culturel sont introduites par des « tendances » politiques (*p. ex. groupes politiques au conseil communal, conseil provincial*)
- 40% des plaintes sont déposées par des « utilisateurs » (*p. ex. citoyens, associations*)

Il existe toutefois d'importantes différences selon la langue.

Chez les francophones, les plaintes émanent surtout de mandataires politiques.

Chez les néerlandophones, les plaintes émanent plus souvent d'utilisateurs.

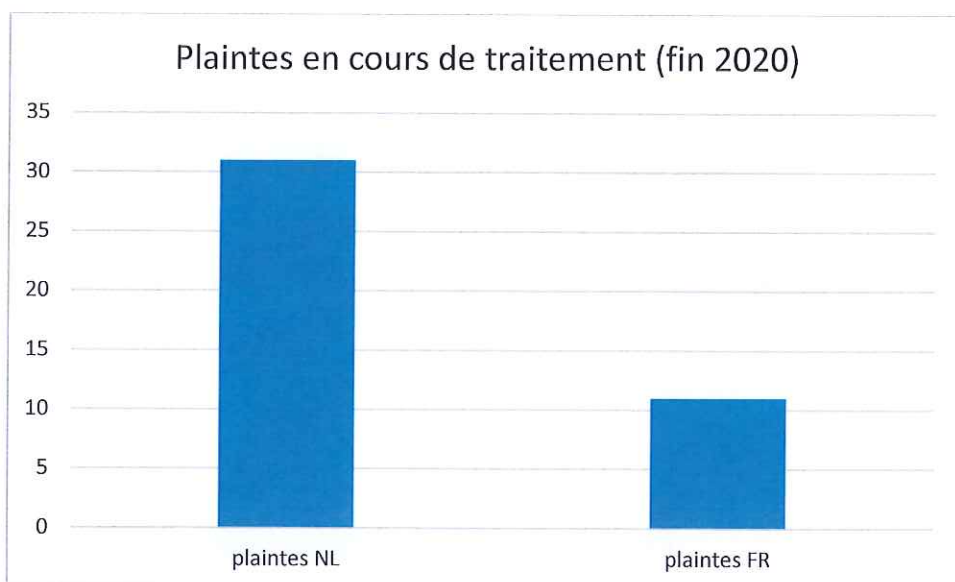


AVIS

Depuis 1975, la Commission du Pacte culturel a rendu 1242 avis et conciliations.

232 plaintes ont été retirées.

Fin 2020, 42 plaintes étaient encore en cours de traitement.

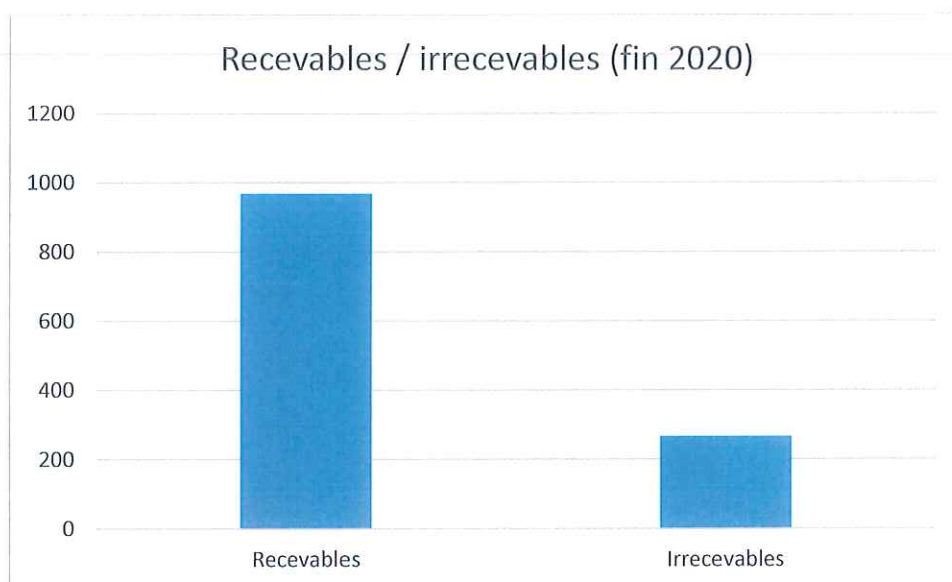


Les plaignants peuvent retirer leur plainte à tout moment (*p. ex. lorsque le problème a été résolu sur le terrain à la suite d'une opération de médiation de la Commission du Pacte culturel*).

Le plus souvent recevables

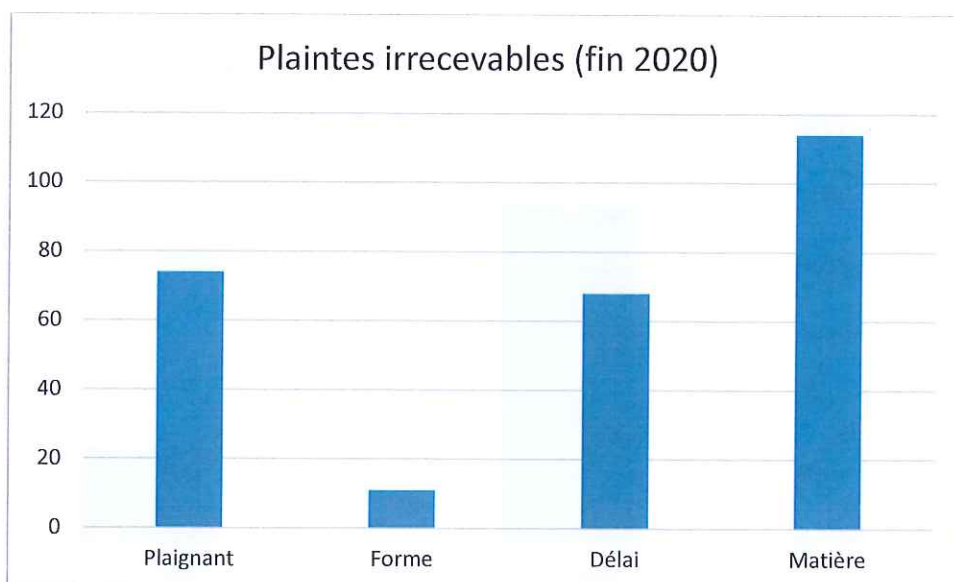
La Commission du Pacte culturel doit apprécier la recevabilité et le fondement de chaque plainte déposée.

80% des plaintes sont recevables.



Plaintes irrecevables

Une plainte peut être irrecevable parce que le plaignant ne peut justifier d'un intérêt, parce que le délai de recours de soixante jours est expiré ou parce que la plainte concerne une matière qui ne relève pas du Pacte culturel.



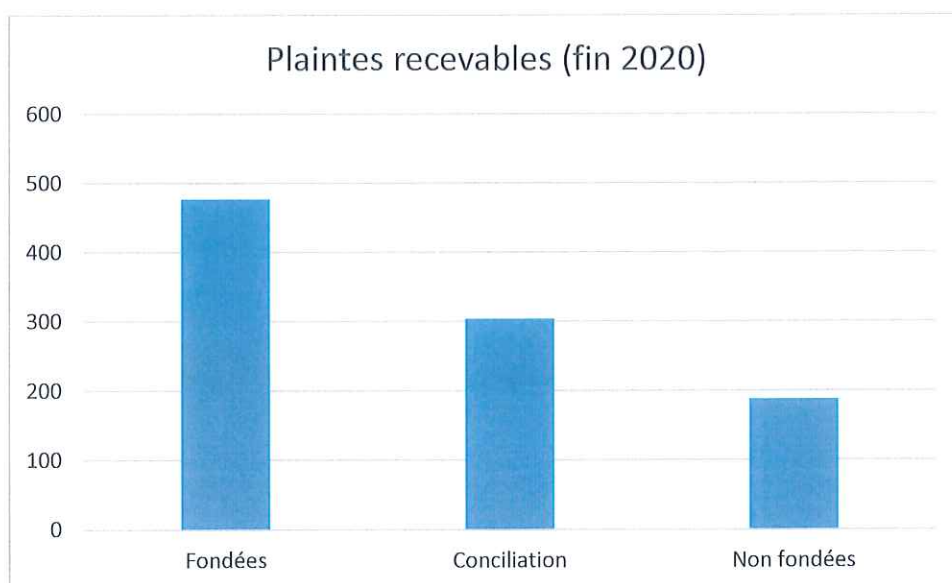
Les plaintes non envoyées par recommandé sont également irrecevables.

Plaintes recevables

Lorsqu'une plainte recevable est fondée, la Commission du Pacte culturel s'efforce avant tout de réaliser une conciliation.

Lorsqu'une conciliation est impossible, la Commission du Pacte culturel rend un avis motivé.

Dans cet avis, la Commission du Pacte culturel peut intégrer des recommandations destinées à l'autorité publique incriminée et à l'autorité de tutelle



Lorsque l'enquête révèle que la décision contestée de l'autorité publique n'est pas contraire à la législation relative au Pacte culturel, la Commission du Pacte culturel rend un avis sur le non-fondement de la plainte.

4) Plaintes et jurisprudence en 2020

Le présent chapitre donne un aperçu des plaintes déposées en 2020 ainsi que des avis émis en 2020.

Plainte 1409 Hechtel-Eksel

Monsieur Raf Truyens (CD&V) contre la commune (règlement d'utilisation du centre communautaire et de la salle omnisports)

Le 7 janvier 2020, Monsieur Raf Truyens, conseiller communal au nom du groupe CD&V, a déposé plainte contre l'adaptation des règlements d'utilisation du centre communautaire et de la salle omnisports communale de Hechtel-Eksel, l'avis de la commission consultative permanente du centre communautaire et de la bibliothèque n'ayant pas été sollicité.

Conformément à l'article 24, § 1^{er}, de la loi du Pacte culturel et du décret relatif au Pacte culturel, les services de la Commission du Pacte culturel ont lancé une procédure de conciliation avec le plaignant et la commune de Hechtel-Eksel. Cette procédure était toujours en cours fin 2020.

Plainte 1410 Cerfontaine

Monsieur Hubert Lechat (Cerf+) contre la commune (bulletin communal)

Le 7 février, Monsieur Hubert Lechat, conseiller communal au nom du groupe Cerf+, a déposé plainte auprès de la Commission nationale permanente du Pacte culturel contre la commune de Cerfontaine concernant l'ouverture du bulletin communal aux groupes politiques du conseil communal.

La procédure était toujours en cours fin 2020.

1411 Rotselaar

Monsieur Jeroen Janssens (anders) contre la commune (composition du conseil d'administration de la régie communale autonome)

Le 6 mars 2020, Monsieur Jeroen Janssens, conseiller communal au nom du groupe « anders », a déposé plainte auprès de la Commission nationale permanente du Pacte culturel contre la décision du conseil communal du 6 janvier 2020 relative au remplacement d'un administrateur de la régie communale autonome de Rotselaar.

La composition du conseil d'administration a toutefois été approuvée lors de la séance du conseil communal du 28 janvier 2019. Le plaignant n'a jamais déposé plainte auprès de la Commission du Pacte culturel contre cette décision. Il a donc au moins accepté implicitement cette composition du conseil d'administration.

Le plaignant ne pouvait donc pas justifier d'un intérêt dans le cadre de la décision contestée du 6 janvier 2020. La plainte est, dès lors, irrecevable.

1412 Communauté flamande

Monsieur Frederik Pas (membre effectif de la Commission du Pacte culturel au nom du Vlaams Belang) contre le gouvernement flamand (composition des organes de gestion de l'asbl Flagey)

Le 23 mars 2020, Monsieur Frederik Pas a déposé plainte auprès de la Commission nationale permanente du Pacte culturel, au motif que la composition des organes de gestion de l'asbl Flagey ne reflète pas la composition du Parlement flamand depuis les élections du 26 mai 2019.

Le plaignant ne pouvait toutefois pas justifier d'un intérêt ou d'un préjudice personnels.

D'autre part, Monsieur Pas déclare avoir déposé plainte au nom du groupe Vlaams Belang au niveau flamand. Le plaignant n'est cependant pas en mesure de prouver qu'il est intervenu au nom du groupe Vlaams Belang au Parlement flamand. La plainte est, dès lors, irrecevable.

1413 Bruxelles

Monsieur Maxime Prévot (cdH) contre le conseil d'administration de l'asbl BX1 (refus d'inclure un observateur au conseil d'administration)

Le 21 avril 2020, Monsieur Maxime Prévot, président du CDH, a déposé plainte auprès de la Commission nationale permanente du Pacte culturel contre la décision du C.A. de l'asbl BX1 en raison du refus de désigner un membre observateur en son sein.

La procédure était toujours en cours fin 2020

1414 Ekeren

Monsieur Kurt Van Noten (Vlaams Belang) contre le district (composition du conseil consultatif Culture)

Le 15 juin 2020, Monsieur Kurt Van Noten, conseiller de district au nom du groupe Vlaams Belang, a déposé plainte contre la décision du conseil de district du 27 avril 2020 relative au remplacement du conseil culturel classique par un « conseil consultatif Culture » et une « Plate-forme culturelle ». Le groupe plaignant s'opposait au fait que le conseil de district entendait charger un groupe de travail administratif de la composition du « conseil consultatif Culture ».

Or, il appartient au conseil de district de composer un organe consultatif Culture car c'est lui qui peut évaluer si la représentation des tendances idéologiques et philosophiques est garantie au sein d'un organe qui doit pouvoir conseiller l'administration de district.

Le conseil de district de Ekeren ayant approuvé la composition du « conseil consultatif Culture » le 14 décembre 2020, la demande du groupe plaignant a été satisfaite et une conciliation a pu être réalisée entre les parties.

1415 Communauté flamande

Monsieur Wies Descheemaeker (responsable syndical ACOD VRT) contre la VRT (remarques de fond d'un certain nombre de membres du conseil d'administration)

Le 30 juin 2020, Monsieur Wies Descheemaeker, responsable syndical au nom de l'ACOD VRT, a déposé plainte auprès de la Commission du Pacte culturel, au motif que plusieurs membres du conseil d'administration de la VRT avaient formulé des remarques de fond sur une séquence du programme télévisé « De Ideale Wereld » du 30 avril 2020.

La procédure était toujours en cours fin 2020.

1416 Uccle

Madame Odile Margaux (DéFI) contre l'asbl Association Culturelle et Artistique d'Uccle (composition du comité de direction)

Le 25 juin 2020, Madame Odile Margaux, conseillère communale Défi, membre du conseil d'administration de l'asbl « Association Culturelle et Artistique d'Uccle », a déposé plainte auprès de la Commission nationale permanente du Pacte culturel concernant la composition du comité de direction.

La procédure était toujours en cours fin 2020.

1417 Bernissart

Monsieur Saverio Ciavarella (Oxigène-IC) contre la commune (bulletin communal et page Facebook de la commune)

Le 08 septembre 2020, Monsieur Saverio Ciavarella, Conseiller communal « Oxigène-IC », a déposé plainte auprès de la Commission nationale permanente du Pacte culturel contre la commune. Cette plainte concerne l'ouverture du bulletin communal aux groupes politiques du conseil communal. et la gestion de la page Facebook.

La procédure était toujours en cours fin 2020.

1418 Communauté flamande

Monsieur Geert Goubert contre le gouvernement flamand (composition du Conseil flamand du Sport)

Le 28 septembre 2020, Monsieur Geert Goubert a déposé plainte contre la décision ministérielle du 27 juillet 2020 relative à la désignation des membres du Conseil flamand du Sport.

La procédure était toujours en cours fin 2020.

1419 Diepenbeek

Monsieur Patrick Hermans (PUUR-DIEPENBEEK) contre la commune (règlement organique « consultation, concertation et participation »)

Le 2 octobre 2020, Monsieur Patrick Hermans, conseiller communal au nom du groupe PUUR-DIEPENBEEK, a déposé plainte contre la décision du conseil communal de Diepenbeek du 21 septembre 2020 relative au refus d'adapter le règlement organique « consultation, concertation et participation ».

La procédure était toujours en cours fin 2020.

1420 Flandre occidentale

Monsieur Patrick Dasseville contre Westtoer (sélection des artistes Beaufort 2021)

Le 15 octobre 2020, Monsieur Patrick Dasseville, artiste, a déposé plainte contre la régie provinciale autonome Westtoer en raison de la sélection des artistes pour la triennale

Beaufort 2021. Monsieur Dasseville souhaite collaborer, en tant qu'artiste, à Beaufort, mais, en raison de l'absence de critères relatifs à l'introduction d'un dossier et de la communication défailante de l'organisateur, il est pratiquement impossible pour le plaignant de prendre part au projet.

Cette procédure de conciliation était toujours en cours fin 2020.

5) Initiatives législatives en 2020

A l'époque, la loi du Pacte culturel du 16 juillet 1973 fut transposée, du côté flamand, dans le décret relatif au Pacte culturel du 28 janvier 1974.

Le 13 octobre 2020 a été déposée au parlement flamand une proposition de décret modifiant le décret du 28 janvier 1974 relatif au Pacte culturel, en ce qui concerne la garantie d'une représentation proportionnelle entre les tendances idéologiques et philosophiques au sein des organes de gestion ou d'administration d'institutions culturelles créées par les autorités flamandes ou ressortissant à celles-ci (traduction libre de l'intitulé) (voir annexe).

Le président du parlement flamand a, le 14 décembre 2020, sollicité l'avis de la Commission nationale permanente du Pacte culturel au sujet de cette proposition de décret. La Commission du Pacte culturel n'est toutefois pas compétente légalement pour rendre un avis sur des initiatives législatives, telles qu'une proposition de décret.

L'avis du Conseil d'Etat a également été demandé concernant ladite proposition de décret.

6) Annexe

Proposition de modification du décret du 28 janvier 1974 relatif au Pacte culturel.

Proposition de décret de :

Filip Brusselmans, Johan Deckmyn,

Klaas Sloomans en Chris Janssens

<https://www.vlaamsparlement.be/parlementaire-documenten/parlementaire-initiatieven/1430680>
